

ASH/EP

arrêt notifié aux parties le 17-7-73

N°7/CA DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°72-15/CA DU GREFFE

COUR SUPREME

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

KOUASSI BASILE

c/
MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE
DÉCISION N°0565/MFPTAS/DP.1
DU 29 - 7 - 64 DU MINISTRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR KOUASSI
BASILE, EX-GARDIEN DE LA PAIX N°147, DEMEURANT AU VIL-
LAGE DE NAZOUË, SOUS-PRÉFECTURE DE OUIDAH, ENREGISTRÉ
LE 27 MARS 1972 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT
À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA DÉCISION
N°0565/MFPTAS/DP.1 DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
EN DATE DU 29 JUILLET 1964 ET SA RÉINTÉGRATION DANS LES
CORPS DE POLICE.

VU LA LETTRE N°466 EN DATE DU 9 MAI 1972, NOTI-
FIÉE PAR PROCÈS-VERBAL DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE
OUIDAH LE 29 AOÛT 1972, PAR LAQUELLE LE REQUÉRANT A ÉTÉ
MIS EN DEMEURE D'AVOIR À CONSIGNER AU GREFFE, SOUS PAIN
DE DÉCHÉANCE, L'AMENDE FORFAITAIRE DE 5.000 FRANCS PRE-
SCRITE PAR L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26
AVRIL 1966 ORGANISANT LA COUR SUPRÊME ET CE, DANS LE
DLAI DE 15 JOURS.

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU
DOSSIER;
VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 POR-
TANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRI-
BUTIONS DE LA COUR SUPRÊME;

CUI À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT SEPT
FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE TROIS, MONSIEUR LE CON-
SEILLER BOUSSARIEN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GOËNQU EN SES
CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA
LOI;

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT N'AYANT PAS OBTÉ-
NÉ À CETTE MISE EN DEMEURE DANS LES DELAIS IMPARTIS, IL
Y A LIEU DE LE DÉCLARER DÉCHU DE SON POURVOI ET DE METTRE
LES DÉPENS À SA CHARGE.

PAR CES MOTIFS

24 a.

D E C I S I O N

ARTICLE 1. - LE SIEUR KOUASSI BASILE EST D'OHU DE SON ~~...~~
VCI.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE
AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME
(CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYRILIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNÉILLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURNIER CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI
VINGT-SEPT FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE, LA CHAMBRE
ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE

M. GRÉGOIRE BÉNOÛ

PROCURÉUR GÉNÉRAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GÉRÔ AMOUSSONGA

GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF


C. AINANDOU


C. BOUSSARI


H. GÉRO AMOUSSOUGA

Visé pour timbre et Enregistrement.

En débet T ³⁵⁰
E 1500 } Total: 1850

A Cotonou le 20-3-73

L'Inspecteur de l'Enregistrement

